

194190 - Quand l'eau contenue dans un récipient léché par un chien éclabousse le corps et les vêtements de quelqu'un

question

J'ai un ami qui conserve dans son magasin un récipient contenant de l'eau destinée à un chien. Une fois le chien en a bu après quoi le récipient se déstabilisa de manière que l'eau déborda. Je craignit que mon corps et mes vêtements soient par la salive du chien qui en avait bue..Que devrais -je faire si , réellement, mes vêtements et mon corps étaient touchés? Faudrait il laver les parties touchées sept fois?

la réponse favorite

Premièrement, il ya une divergence au sein des ulémas sur l'impureté du chien. La divergence a donné lieu à plusieurs avis:

On lit dans l'encyclopédie juridique (40/79): «»il ya une divergence au sein des ulémas sur la pureté ou l'impureté du chien. Pour les chafrites et les hanbalites, le chien est intrinsèquement impur. Quant aux hanafites ils soutiennent le contraire tout en affirmant que les restes et tout ce qui se dégage de l'animal sont impurs. Les malikites soutiennent que le chien est purpartant de leur principe selon lequel les choses sont naturellement propres et que tout être vivant l'est, fût il un chien et qu'il en est de même pour sa sueur, ses larmes , sa salives et ses écoulements nasals.

Les ulémas disent encore: **«Il y a une divergence au sein des jurisconsultes à propos du récipient touché par un chien. La majorité soutient que si un chien lape dans un récipient, il le souille. Les malikites et une partie des hanafites affirment que le seul fait pour un chien de laper dans un récipient ne le souille pas.»** Ibn Abdoul Barr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) attribue l'avis affirmant l'impureté du chien à un grand nombre des Compagnons et leurs successeurs immédiats. Il dit à ce propos: les avis des ulémas divergent à propos du sens apparent du hadith (le lapement d'un chien..qui suivra) La divergence porte sur sa signification comme nous le mentionnerons

avec l'aide d'Allah. Le plus grand nombre des ulémas issus des Compagnons, de leurs successeurs immédiats et jurisconsultes des générations postérieures disent que le récipient souillé par un chien doit être lavé sept fois.» Extrait de Tamhid (18/269). Il poursuit: «Il y a encore une divergence à propos des restes du chien, notamment l'eau dont il a bu et la nourriture dont il a mangé. En somme, les avis de Malik retenu par ses disciples comme la base de sa doctrine est que les restes laissés par le chien sont purs mais on doit laver le récipient touché par le chien sept fois de manière rituelle et recommandée et non obligatoire.

Abou Hanifah et ses disciples, Thawri, Layth ibn Saad disent que les restes laissés par un chien sont impurs et ils ne limitent pas le nombre des lavages appliqués au récipient souillé. Ils disent qu'on doit laver de sorte à croire débarrasser le récipient de l'impureté. Peut importe qu'on procède à un seul lavage ou plus. Al-Awzaai affirme l'impureté des restes laissés par un chien dans un récipient . S'il a bu dans une marre d'eau, il ne la rend pas impure. On doit laver le vêtement souillé par sa salive ainsi que la viande du gibier qu'il attrape.

Chaffi , Ahmad ibn Hanbal, Isaac ibn Rahouyah, Abou Oubayd, Abou Thawr et at-Tabari disent : les restes laissés par un chien sont impurs et il faut laver le récipient qui les contient sept fois dont une accompagnée de l'usage du sable. Cet avis est partagé par la majorité de ceux qui se fient au sens apparent des textes. Dawoud dit: les restes laissés par le chien sont purs et le lavage multiplié par sept est prescrit quand un chien lape dans un récipient; qu'il contienne de l'eau ou pas. Le récipient reste propre, même si on doit le laver sept fois et l'eau lapée par le chien reste utilisable dans les ablutions comme on peut manger le reste d'une nourriture touchée par un chien.

Abou Omar dit: celui qui soutient que le chien n'est pas impur juge que le reste qu'il laisse l'est aussi et que le fait de laver le récipient touché par un chien sept fois est un acte rituel. Il faut donc se limiter à ce qui est prescrit. Ceux qui disent que le chien est impur ainsi que les restes qu'ils laisse en concluent que le récipient qu'il touche doit être lavé sept fois à

titre rituel. L'aspect rituel porte sur le nombre des lavages qui ne s'applique pas aux autres souillures.

Chafii et ses disciples disent que le chien et le porc vivants ou morts sont impurs. Ils sont les seuls êtres vivants jugés impurs. Chafii ajoute que tous les organes du chien sont assimilés à sa langue.» Extrait de Tamhiid (18/269). Le juste des avis émis par les ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) est que toutes les parties du corps du chien, notamment sa langue et ses poils sont impurs, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **«Quand un chien lape dans le récipient de l'un d'entre vous, son nettoyage nécessite sept lavages dont le premier s'accompagne de l'usage du sable.»** (Rapporté par Mouslim).

Al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Ce hadith contient une leçon de droit, à savoir que le chien est intrinsèquement impur. Autrement, l'ordre de nettoyer le récipient qu'il a touché n'aurait pas de sens. La purification est demandée en principe, soit pour enlever une souillure, soit pour écarter une impureté. Or, le récipient n'est pas susceptible d'être jugé souillé. Dès lors, on sait que ce qui est visé c'est l'enlèvement d'une impureté. S'il s'avère que la langue du chien qu'il utilise pour boire est impure et justifie le nettoyage du récipient, on en déduit que toutes les autres parties et organes du chien sont aussi impurs que sa langue. Quelle que soit la partie de son corps qui entre en contact avec un récipient, elle en rend nécessaire le nettoyage.

Le hadith explique clairement que la purification du récipient nécessite pas moins de sept lavages accompagné de l'usage du sable. Comme il est bien connu que l'usage du sable est ajouté à celui de l'eau pour rendre la propreté plus parfaite en raison de l'impureté foncière du chien, on comprend que les produits naturels purificateurs et d'autres éléments pareils aptes à extirper la saleté et à rendre propre sont comparables à l'eau quant à la permission de les utiliser.» Extrait de Ma'aalim as-Sunan (1/39).

As-San'aani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Le hadith établit des dispositions. La première en est l'impureté de la bouche du chien que traduit l'ordre donné de laver à l'aide de l'eau la surface qu'il touche après avoir déversé ce qui y reste.

L'expression « **pour nettoyer le récipient de l'entre vous..** » indique qu'on ne le lave qu'à cause d'une souillure ou pour enlever une impureté. Étant donné l'absence d'une souillure dans le cas concerné, il ne reste que la saleté. Le déversement de la substance contenue dans le récipient relève du gaspillage. Si l'eau déversée était toujours propre, on n'aurait pas donné l'ordre de la déverser car on a interdit le gaspillage, ce qui montre clairement que la bouche du chien est impure. Les autres parties de son corps sont assimilées à sa bouche grâce à un raisonnement par analogie. En effet, s'il s'avère que sa salive est impure et qu'elle est inséparable de sa bouche qui la sécrète, sa bouche est par conséquent impure, car l'eau qui coule à travers la bouche vient du corps. Aussi en est-il du reste du corps du chien. » Extrait de Souboul as-salam (1/22).

Cela étant, dès qu'un chien introduit sa bouche ou sa patte ou un quelconque de ses organes dans l'eau, celle-ci devient impure et il en découle la nécessité de la déverser et de laver l'ustensile.

Troisièmement, si on constate que l'eau touchée par le chien éclabousse les vêtements ou le corps de quelqu'un, on doit laver l'endroit touché sept fois dont l'une avec du sable ou de tout produit de nettoyage pareil comme le savon car le sable peut endommager (l'objet lavé). Si on doute de l'arrivée de l'eau au corps ou aux vêtements, on ne doit rien faire car on sait que les choses sont a priori propres et le contraire ne repose que sur le doute (dans le cas présent).

Cheikh Ibn Outhymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « **Quand le chien introduit sa langue dans quelque chose, de la salive se dégage de lui. Si celle-ci entre en contact avec un vêtement ou un objet pareil, on doit les laver sept fois. Nous ne disons pas que l'un des lavages doit s'accompagner de l'usage du sable car cela peut être dommageable (à l'objet lavé) mais nous disons qu'on peut remplacer le sable par le savon ou un autre produit de nettoyage efficace en plus des sept lavages.** » Extrait de liqaa al-bab al-maftouh n° 49.

Avertissement: il n'est permis d'acquérir un chien qu'à des fins de protection et de chasse. Celui qui se procure un chien en dehors de ce cadre commet un péché et perd chaque jour

de la récompense qui lui est réservée l'équivalent en bienfaits d' un carat ou deux.

Allah le sait mieux.